



PAR COURRIEL



Montréal, le 19 juillet 2018

Martine Comtois
Vice-Présidente
Affaires corporatives
Secrétaire générale

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2018-2019-045D**



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 21 juin dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

*« Les adresses ou les quartiers étudiés par la Société québécoise du cannabis ou la SAQ à travers la province pour ouvrir un point de vente, entre autres pour les régions de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches.
J'aimerais également avoir les adresses ou les quartiers sélectionnés ».*

En date de votre demande d'information, 4 baux ont été signés pour les opérations de la Société québécoise du cannabis. Les adresses pour ces succursales sont les suivantes :

Municipalité	Adresse
Trois-Rivières	3548 boulevard des Forges
Québec	670 rue Bouvier
Lévis	95 route du Président-Kennedy
Drummondville	965 boulevard St-Joseph

Par ailleurs, d'autres baux ont été signés cette semaine. Les adresses visées pour ces baux sont les suivantes :

Municipalité	Adresse
Rimouski	110-1 rue St-Germain Ouest
Montréal	6872 St-Hubert

Toutefois, en ce qui concerne les adresses et/ou quartiers étudiés, ceux-ci ne vous sont pas communiqués car ils demeurent des projets sous étude ou font l'objet de négociations et donc sont visés par les articles 21, 22, 27, 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, lesquels sont reproduits en annexe.

.... /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

La Responsable à l'information,

[REDACTED]

Martine Comtois

P.J.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).